Arrêté n° 1903 CM du 16 septembre 2022 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction du budget et des finances

(NOR : DBF22202432AC-1)
Paru in extenso au journal officiel n°76 N du 23/09/2022 à la page 20684 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Version en vigueur au 23/09/2022

Le Président de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;
Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;
Vu l'arrêté n° 1840 CM du 12 décembre 2013 modifié portant création et organisation de la direction du budget et des finances ;
Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 25 août 2022 ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 14 septembre 2022,

Arrête :

Article 1er

Il est institué une régie d'avances auprès de la direction du budget et des finances.

Art. 2

Cette régie est installée dans les locaux de la direction du budget et des finances sise à Papeete (Tahiti), 11, rue du Commandant-Destremau, au rez-de-chaussée du bâtiment administratif A2.

Art. 3

La régie paie les dépenses relatives aux avances sur frais de déplacement des agents relevant du budget du pays.

Art. 4

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

1° En numéraire ;

2° Par chèque bancaire ;

3° Par virement.

Art. 5

Deux comptes de dépôts de fonds seront ouverts au nom du régisseur ès qualités : le premier auprès du directeur des finances publiques de la Polynésie française, comptable public assignataire des dépôts de fonds au Trésor et le deuxième, auprès de l'établissement de paiement Marara Paiement.

Art. 6

Le montant maximum de l’avance à consentir au régisseur est fixé à quinze millions de francs CFP (15 000 000 F CFP).

Art. 7

Le régisseur doit verser au payeur de la Polynésie française la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au moins à la fin de chaque mois, en tout état de cause au 31 décembre de chaque année, lors de son remplacement par son mandataire suppléant et à sa sortie de fonction.

Art. 8

Le régisseur est assujetti à un cautionnement, dont le montant est fixé dans l’arrêté de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Art. 9

L’arrêté n° 1376 CM du 28 juillet 2022 portant institution d’une régie d’avances auprès de la direction du budget et des finances est abrogé.

Art. 10

Le ministre des finances, de l’économie, en charge de l’énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l’action gouvernementale et des télécommunications et le payeur de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 septembre 2022.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances,
de l’économie,
Yvonnick RAFFIN.